Préfecture de Haute - Garonne

Commune de LHERM

Dossier n° DP0312992600050

Demande déposée le : 13/07/2026
Complétée le :
Par : Monsieur BOYER Christian
Demeurant à : 46 Route de Bérat
31600 LHERM
Pour : l'installation de panneaux photovoltaïques
Sur un terrain sis : 46 Route de Bérat
31600 LHERM
Cadastré : 0F-0875

***Objet* : Rejet tacite**

Vous avez déposé une déclaration préalable le 13/07/2026, pour un projet de l'installation de panneaux photovoltaïques situé 46 Route de Bérat 31600 LHERM.

Par lettre du 24/07/2026, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces suivantes :

DPC1. Un plan de situation du terrain [Art. R. 431-36 a) du code de l'urbanisme] : vous pouvez réaliser le plan de situation de votre projet gratuitement à l'aide de sites internet. Par exemple, sur le site www.geoportail.gouv.fr, il vous suffit simplement d'entrer l'adresse exacte de votre terrain pour obtenir un fond de carte IGN ou sur le site www.cadastre.gouv.fr vous pouvez obtenir un extrait de plan cadastral.
Choisissez une échelle permettant de repérer clairement le terrain dans la commune.
À titre d'exemple, pour un projet situé en zone rurale, une échelle de l'ordre du 1/20 000 ou 1/25 000 (ce qui correspond par exemple à une carte de randonnée) convient généralement. Pour un projet situé en ville une échelle de l'ordre du 1/2000 ou du 1/5000 (ce qui correspond par exemple au plan local d'urbanisme ou à un plan cadastral) peut être retenue.

DPC2. Un plan de masse coté dans les 3 dimensions [Art. R.431-36 b) du code de l'urbanisme] :
Si votre projet créé des panneaux photovoltaïques au sol comme indiqué dans le cerfa, vous devez fournir cette pièce.
vous devez indiquer sur le plan son échelle traduite en échelle graphique et l'orientation, c'est-à-dire la direction du Nord ainsi que les côtes, en 3 dimensions (longueur, largeur et hauteur).
Choisissez une échelle permettant de représenter le projet dans le terrain. Le plan de masse doit faire apparaître :
• les bâtiments existants sur le terrain avec leurs dimensions et leur emplacement exact ;
• les bâtiments à construire avec leurs dimensions et leur emplacement exact projeté ;

• les parties du terrain qu'il est prévu de creuser pour réaliser le projet ;
• les arbres existants, s'il y en a, en indiquant ceux qui seront maintenus et ceux qui seront supprimés ;
• les arbres qui doivent être plantés ;
• l'emplacement prévu pour le raccordement aux réseaux ou l'installation du système d'assainissement individuel.
Vous devez également indiquer l'endroit à partir duquel les deux photos jointes (pièces DP7 et DP8) ont été prises, ainsi que l'angle de prise de vue.

DPC3. Un plan en coupe précisant l'implantation de la construction par rapport au profil du terrain [Art. R.431-10 b) du code de l'urbanisme] :

Si votre projet créé des panneaux photovoltaïques au sol comme indiqué dans le cerfa, vous devez fournir cette pièce.
le plan en coupe doit faire apparaître :
• le profil du terrain avant et après les travaux ;
• l'implantation de la ou des constructions par rapport au profil du terrain.
Le plan en coupe indique le volume extérieur des constructions. Il n'a pas à faire apparaître les planchers intérieurs.

DPC4. Un plan des façades et des toitures [Art. R.431-10 a) du code de l'urbanisme] : choisissez une échelle permettant d'avoir une vue suffisamment précise de l'aspect général des façades et des toitures des constructions concernées par votre projet.
Il faut fournir le plan de toutes les façades des constructions, qu'elles aient ou non des ouvertures.
Ils doivent faire apparaître la composition d'ensemble de chaque façade, la répartition des matériaux et leurs aspects, les éléments de décors (tels que les moulures ou les corniches), les portes, les fenêtres, les cheminées et plus généralement tout ce qui se voit de l'extérieur. Si votre projet modifie les façades de bâtiments existants, représentez l'état initial des façades et des toitures (c'est-à-dire à la date de dépôt de votre dossier) et l'état futur (pour une meilleure lisibilité, vous devez faire deux plans distincts).

DPC5. Une représentation de l'aspect extérieur de la construction faisant apparaître les modifications projetées [Art. R.431-36 c) du code de l'urbanisme] : pour réaliser ce document, vous pouvez recourir à différentes techniques :
• Un photomontage. C'est la solution la plus simple pour un non professionnel :
À partir d'un assemblage de photographies montrant le site existant et d'une image de synthèse ou d'un croquis du projet, vous pourrez réaliser une vue de votre projet dans son environnement.
• S'il est établi par un professionnel, il peut proposer une perspective ou une axonométrique.
Vous devez faire apparaître les modifications projetées.

Si votre projet est visible de l'espace public.

DPC6. Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement [Art. R. 431-10 c) du code de l'urbanisme] : pour réaliser ce document, vous pouvez recourir à différentes techniques :

• Un photomontage. C'est la solution la plus simple pour un non professionnel :
À partir d'un assemblage de photographies montrant le site existant et d'une image de synthèse ou d'un croquis du projet, vous pourrez réaliser une vue de votre projet dans son environnement.

• Une perspective ou une axonométrique.

DPC7. Une photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme] : si votre projet est situé en zone urbaine, cette photographie montre la façade des constructions avoisinantes, les arbres existants...
Si votre projet est situé en zone rurale elle montre le terrain et les terrains voisins, les arbres et la végétation existante.
Les photos aériennes ne sont pas admises.

DPC8. Une photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain, sauf si justification qu'aucune photographie de loin n'est possible [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme] : si votre projet est situé en zone urbaine, cette photographie montre l'aspect général de la rue, des espaces publics, des façades.
Si votre projet est situé en zone rurale elle montre le paysage environnant.
Les photos aériennes ne sont pas admises.

Ces pièces n'ayant pas été adressées à la mairie de LHERM dans le délai de trois mois, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. Votre demande fait donc l'objet d'une décision d'**opposition tacite.**

Vous devez redéposer une nouvelle demande si vous souhaitez réaliser votre projet.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer l'expression de mes salutations distinguées.

LHERM, le 04 novembre 2026
Pour le Maire et par délégation, l'adjointe à l'urbanisme.

Meï-Ling ROQUES-PHI-VAN-NAM

